

DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(14 - 18 SEPTEMBRE 2026)

EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT LE TEMPS DE TRAVAIL

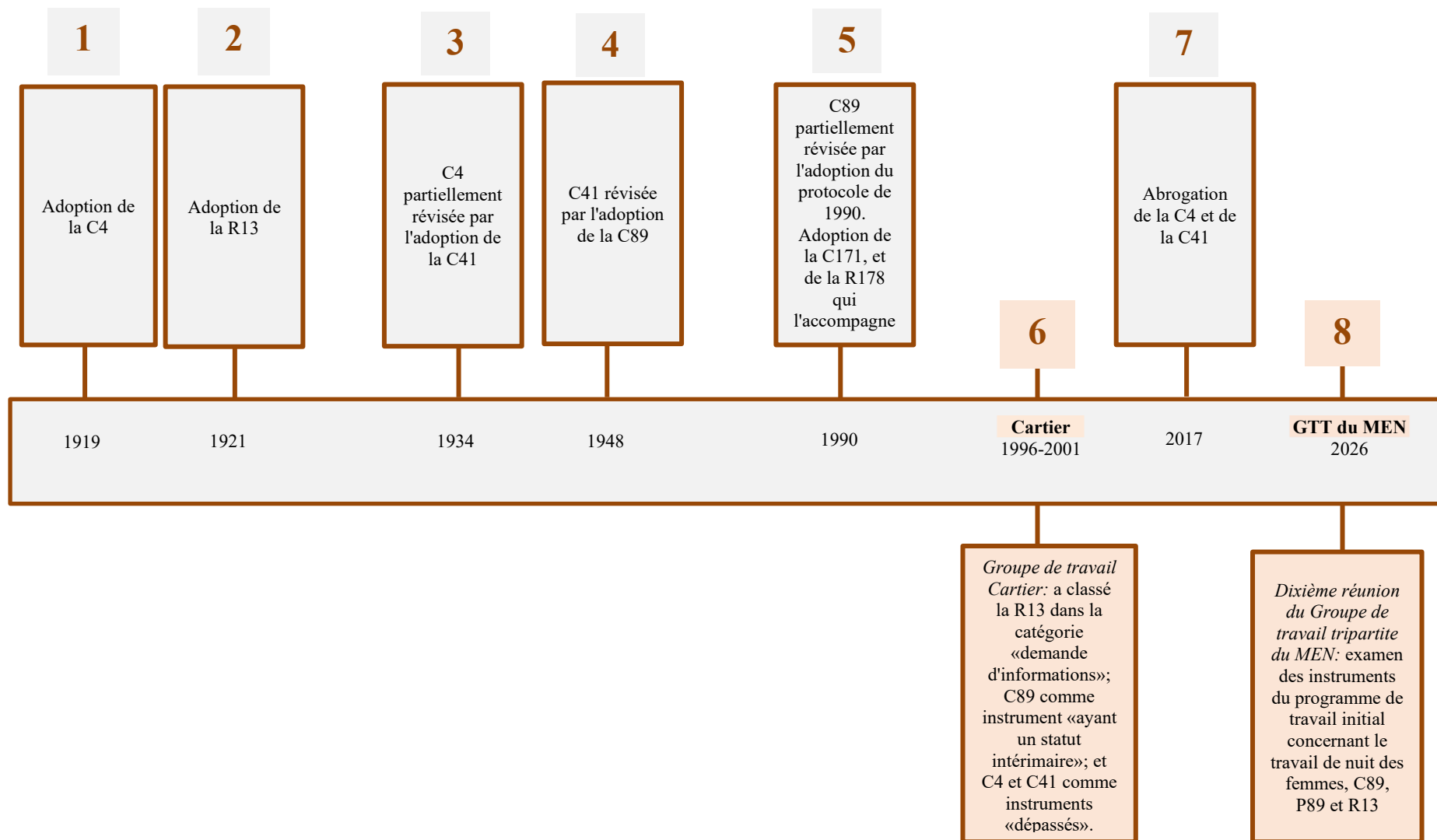
Note technique 1.4: Travail de nuit (femmes)

- Trois instruments du programme de travail initial concernent le travail de nuit des femmes: convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; et recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921.
- *Statut actuel de ces instruments:* deux de ces instruments ont été examinés par le Groupe de travail Cartier, à la suite de quoi la convention n° 89 a été classée dans la catégorie des instruments ayant un statut intérimaire, et la recommandation n° 13 dans la catégorie «demande d'informations». Le protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 est considéré comme étant à jour.
- *Mesures possibles soumises pour examen:* classification de la convention n° 89 et de son protocole, et de la recommandation n° 13; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

14 août 2026

Activité normative de l'OIT relative au travail de nuit des femmes

Repères chronologiques



Approche normative de l'OIT du travail de nuit des femmes

Dès sa création¹, l'OIT a adopté des normes internationales sur le travail de nuit visant à protéger les femmes occupées dans l'industrie, dans la mesure où le travail dans la production industrielle était considéré comme néfaste pour la santé des femmes et le travail de nuit des femmes comme immoral parce qu'il perturbait la vie de famille². La convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, interdit l'emploi des femmes durant la nuit dans tout établissement industriel public ou privé. La **recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921**, a étendu cette interdiction aux femmes occupées dans l'agriculture.

En 1932, la Cour permanente de justice internationale a confirmé que l'interdiction prévue par la convention n° 4 ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de supervision ou de gestion et n'effectuent pas normalement un travail manuel.³ La convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, a révisé partiellement la convention n° 4 et exempté de l'interdiction les femmes occupant des postes de direction.⁴ Dans les années 1940, un consensus général s'est dégagé sur la nécessité d'assouplir l'application de l'interdiction⁵. La **convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948**, portant révision de la convention n° 41, a ensuite été adoptée.

À partir des années 1970, on s'est interrogé sur la pertinence d'un maintien des mesures de protection particulières aux femmes, compte tenu du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi⁶. L'approche normative a évolué, passant d'une interdiction générale du travail de nuit imposée aux femmes à la mise en place de mesures de protection pour tous les travailleurs effectuant un travail de nuit, des mesures

¹ L'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie a été instituée par la convention internationale adoptée à Berne en 1906. BIT: *Étude d'ensemble, Travail de nuit des femmes dans l'industrie*, Rapport III (Partie 1B), CIT, 89^e session, 2001, paragr. 35-39.

² BIT: *Étude d'ensemble 2001*, paragr. 36.

³ Dans son avis consultatif, la Cour a estimé que, selon les termes de la convention, l'interdiction «s'applique nécessairement» aux femmes qui occupent un poste de surveillance ou de direction et n'exécutent normalement aucun travail manuel; si l'intention était d'exclure du champ d'application de la convention les femmes occupant un poste de surveillance ou de direction, une clause spécifique aurait dû être insérée à cet effet; la convention ne pouvait être interprétée comme se limitant, dans son application, aux travailleurs manuels; et les dispositions d'application générale ne doivent pas être réinterprétées en raison de conditions qui n'ont pas été prises en considération lors de l'action normative. BIT: *Étude d'ensemble 2001*, paragr. 46-48.

⁴ BIT: *Étude d'ensemble 2001*, paragr. 49 à 50.

⁵ BIT: *Étude d'ensemble 2001*, paragr. 54.

⁶ BIT: *Étude d'ensemble: Garantir un temps de travail décent pour l'avenir*, Rapport III (Partie B), CIT, 107^e session, 2018, paragr. 404. Par exemple, la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, interdisant aux femmes de travailler dans les mines a été considéré comme contraire au principe fondamental d'égalité et de non-discrimination au travail. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN l'a classée dans la catégorie des instruments dépassés, ce qui a conduit à son abrogation lors de la [112^e session \(2024\)](#). Voir: [GB.334/LILS/3](#), [GB.334/LILS/PV](#), paragr. 39-58.

spécifiques étant prévues en matière de santé reproductive⁷. Cependant, ceux qui estimaient que la protection spéciale accordée aux femmes contre le travail de nuit était toujours justifiée ont continué à plaider en faveur du maintien des restrictions⁸. L'OIT a ensuite adopté une double approche pour garantir la protection du travail de nuit⁹. La **convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990**, et la **recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990**, ont été adoptées, qui protègent tous les travailleurs de nuit et comprennent des mesures spécifiques pour protéger leur santé, faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, leur assurer des chances de développement de carrière, leur accorder les compensations appropriées, et leur fournir des services sociaux adéquats¹⁰. Le **protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948**, a été adopté afin d'assouplir les interdictions du travail de nuit des femmes tout en maintenant les restrictions dont il était estimé qu'elles demeuraient valables.¹¹ Il confère plus de souplesse à la convention en rendant possible les exceptions à l'interdiction du travail de nuit et les modulations de la durée de la période de nuit.¹²

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de ces instruments

1. 1919: la CIT adopte la convention n° 4

La convention n° 4 interdisait, à quelques exceptions près, l'emploi des femmes pendant la nuit dans toute entreprise industrielle publique ou privée, à l'exception de celles qui n'employaient que des membres de la famille. Elle a été abrogée en 2017.

Voir: [Convention n° 4](#) et [Abrogation de la convention n° 4](#) (CIT, 106^e session, 2017)

2. 1921: la CIT adopte la recommandation n° 13

La recommandation n° 13 est un instrument autonome. Il s'agit du seul instrument relatif au travail de nuit dans l'agriculture ciblant exclusivement les femmes. Elle prévoit une période de repos d'au moins neuf heures, si possible consécutives, pour les femmes employées dans des entreprises agricoles pendant la nuit.

Voir: [Recommandation n° 13](#)

⁷ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ([Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#)), réaffirmée par la [Résolution](#) de l'OIT de 1985 sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, prescrit aux États Membres de revoir périodiquement les lois visant à protéger les femmes à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Voir aussi: BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 195-196; convention n° 111; [Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses](#), CIT, 60^e session, 1975, article 9(2).

⁸ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 404.

⁹ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 405; [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 32.

¹⁰ Voir la Note technique 1.3 sur le travail de nuit.

¹¹ BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 32.

¹² BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 417.

3. 1934: adoption de la convention n° 41, portant partiellement révision de la convention n° 4

La convention n° 41 a partiellement révisé la convention n° 4, mais ne l'a pas fermée à de nouvelles ratifications. La convention n° 41 excluait du champ d'application de l'interdiction les femmes occupant des postes de direction et n'effectuant pas normalement un travail manuel, et autorisait une certaine souplesse dans l'application des périodes prescrites. En 2001, la commission d'experts a conclu que la convention n° 41 était insuffisamment ratifiée et qu'elle perdait de son intérêt, mais aussi qu'il était dans l'intérêt des États parties à cette convention de ratifier à sa place la convention n° 89 et le protocole y relatif¹³. La convention n° 41 a été abrogée en 2017.

Voir: [Convention n° 41](#) et [Abrogation de la convention n° 41](#) (CIT, 106^e session, 2017)

4. 1948: adoption de la convention n° 89, portant partiellement révision de la convention n° 41

La convention n° 89 élargit le champ d'application des exceptions à l'interdiction du travail de nuit aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. Elle modifie la définition du mot «nuit», ce qui permet une plus grande souplesse dans l'intervalle d'interdiction du travail et facilite la mise en place de systèmes de travail en double équipe de jour. Elle autorise des suspensions en cas d'urgence grave et exige des consultations tripartites avant l'adoption de dérogations.

Voir: [Convention n° 89](#)

5. 1990: adoption du protocole de 1990, portant partiellement révision de la convention n° 89; et adoption de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178

Le protocole de 1990 révisé partiellement la convention n° 89 et offre plus de possibilités en matière de dérogations à l'interdiction du travail de nuit et de modulation de la durée de la période de nuit pouvant être adoptées dans la législation nationale après consultation tripartite. Elle poursuit l'approche normative consistant à accorder des protections spéciales aux travailleuses.¹⁴ Tout en maintenant l'objectif de protéger les femmes de conditions de travail pénibles, il leur ouvre la possibilité de travailler de nuit sous certaines conditions bien spécifiées¹⁵.

La convention n° 171 et la recommandation n° 178 qui l'accompagne sur le travail de nuit sont les normes les plus récentes et les plus complètes d'application générale, et prévoient un ensemble minimal et cohérent de mesures et de principes directeurs visant à atténuer l'impact

¹³ BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 194.

¹⁴ BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 179 et 184.

¹⁵ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 417.

du travail de nuit au profit de tous les travailleurs, sans distinction entre les hommes et les femmes¹⁶. Contrairement aux instruments précédents sur le travail de nuit, cette convention prévoit la protection de la santé des travailleurs de nuit, ainsi que des protections spécifiques liées à la santé reproductive; tient compte des besoins spécifiques des travailleurs ayant des responsabilités familiales et sociales; et mentionne la nécessité d'offrir des possibilités d'avancement professionnel et des compensations appropriées. Ces instruments excluent expressément de leur champ d'application certains secteurs, notamment le secteur agricole.

Voir: [Protocole n° 89](#), [Convention n° 171](#) et [Recommandation n° 178](#)

6. 1996 – 2001: le Conseil d'administration classe la convention n° 89 dans la catégorie des instruments «ayant un statut intérimaire» et la recommandation n° 13 dans la catégorie «demande d'informations».

En 1996, suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a invité les États parties à la convention n° 89 à envisager de ratifier son protocole ou, le cas échéant, la convention n° 171; et d'informer le Bureau des obstacles entravant la ratification des instruments à jour, après quoi le statut de la convention n° 89 et de son protocole allait être réexaminé.

En 2000, il a demandé des informations sur la nécessité éventuelle de remplacer la recommandation n° 13. D'après les documents préparés par le Bureau pour le Groupe de travail Cartier, il a été considéré que la recommandation avait un «intérêt limité»¹⁷.

En 2001, le Conseil d'administration a reconnu que la convention n° 89 avait un statut intérimaire. Il a invité les États parties à envisager de ratifier la convention n° 171 ou, en cas d'impossibilité, le protocole relatif à la convention n° 89, qui était à jour.

Voir: [GB.267/LILS/WP/PRS/2](#), paragr. V.5 (Document d'information préparé par le Bureau pour le Groupe de travail, novembre 1996); [GB.267/LILS/4/2\(Rev.\)](#), paragr. 49 (discussion du Groupe de travail, novembre 1996); [GB.267/9/2](#), paragr. 14 (discussion de la Commission LILS, novembre 1996); [GB.279/LILS/WP/PRS/4](#), paragr. VI.2 (Document d'information préparé par le Bureau pour le Groupe de travail, novembre 2000); [GB.279/LILS/3\(Rev.1\)](#), paragr. 73 (discussion du Groupe de travail, novembre 2000); [GB.279/11/2](#), paragr. 13 (discussion de la Commission LILS, novembre 2000); [GB.282/LILS/WP/PRS/2](#), paragr. 7 à 16 (Document d'information préparé par le Bureau pour le Groupe de travail, novembre 2001); [GB.282/LILS/6](#), paragr. 16 à 33 (discussion du Groupe de travail, novembre 2001); [GB.282/8/2](#), paragr. 58 (discussion de la Commission LILS, novembre 2001)

¹⁶ La convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont inscrites à l'ordre du jour de la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Voir la note technique 1.3.

¹⁷ [GB.194/PFA/12/5](#), CIT, 194^e session, 1974, p. 67.

Analyse de la convention n° 89 et de son protocole et de la recommandation n° 13

Le tableau ci-après présente une analyse disposition par disposition des dispositions de fond de la convention n° 89 et de son protocole, ainsi que de la recommandation n° 13, au regard des normes internationales du travail pertinentes, dont la convention n° 171 et la recommandation n° 178, qui sont à jour, lesquelles n'ont pas été conçues comme des instruments sexospécifiques mais comme des instruments visant à la protection de toutes les personnes qui travaillent de nuit.

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION N° 89	
PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	• <i>Objectif</i>: définit le champ d'application aux «entreprises industrielles». • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: le champ d'application de l'article 2(1) de la C171 et du paragraphe 2 de la R178, couvre tous les secteurs à l'exception de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du transport maritime et de la navigation intérieure. • <i>Pertinence actuelle</i>: la C171 et la R178, considérées comme les instruments les plus récents et les plus complets sur le travail de nuit, s'appliquent à toutes les personnes employées, à quelques exceptions près, contrairement à la norme C89, qui s'applique uniquement aux travailleuses dans les entreprises industrielles.
Article 2	• <i>Objectif</i>: définit le terme nuit comme une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: l'article 1 de la C171 et le paragraphe 1 de la R178 définissent le «travail de nuit» comme tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives, comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin, et les termes «travailleur de nuit» comme un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné. La durée minimale de la période nocturne fixée dans la C171 et la R178 est plus courte que celle prévue par la C89. • <i>Pertinence actuelle</i>: contrairement à la définition traditionnelle du travail de nuit de la C89, qui prévoit une période minimale d'heures de nuit spécifiques, les instruments les plus récents et les plus complets sur le travail de nuit, la C171 et la R178, portent sur les travailleurs de nuit dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné¹⁸. Dans les instruments récents, la détermination de l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin tient compte des heures qui sont particulièrement critiques du point de vue de la perturbation des rythmes circadiens et autres rythmes physiologiques¹⁹.
Article 3	• <i>Objectif</i>: les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune

¹⁸ BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 64.

¹⁹ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 421.

	dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents contenant des dispositions relatives à la protection du travail de nuit:</i> ○ Aucun autre instrument n'interdit l'emploi des femmes²⁰. Le P89 étend les dérogations à l'interdiction prévues dans la C89 et accorde une protection spéciale aux travailleuses de nuit en ce qui concerne la maternité. ○ La C171 et la R178 réglementent le travail de nuit de tous les travailleurs, sans distinction entre les hommes et les femmes, dans tous les secteurs et toutes les professions (sous réserve de certaines exceptions), et répondent à la nécessité de prendre tout une série de mesures de protection en faveur de tous les travailleurs de nuit. ○ Le paragr. 9 de la R206²¹ exige l'adoption de mesures appropriées pour les secteurs ou professions et les modalités de travail qui peuvent être plus susceptibles d'exposer à la violence et au harcèlement, comme le travail de nuit. En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 3 de la C89 concernant les entreprises familiales, l'article 10(f) de la C190²² et le paragr. 18 de la R206 exige de prendre des mesures appropriées visant à atténuer l'impact de la violence domestique dans le monde du travail, y compris le travail de nuit. • <i>Pertinence actuelle:</i> la CEACR a souligné que les mesures de protection applicables au travail de nuit des femmes, qui vont au-delà de la protection de la maternité et sont fondées sur des stéréotypes de genre sur les aptitudes professionnelles des femmes et leur rôle dans la société, violent le principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession²³. Cette approche normative contraste avec la C171 et la R178 qui visent à protéger tous les travailleurs effectuant un travail de nuit, et prévoient des protections spécifiques en matière de santé reproductive; tiennent compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales et sociales; leur assurent des chances de développement de carrière et leur accordent les compensations appropriées; prévoient la fourniture de services sociaux adéquats, notamment des moyens de transport et l'amélioration de leur sécurité lorsqu'ils se déplacent la nuit, des installations de repos et des services de garde d'enfants. Beaucoup de pays continuent d'interdire le travail de nuit des femmes²⁴.
Article 4	• <i>Objectif:</i> exceptions à l'interdiction prévue à l'article 3: force majeure; et travail pour lequel le travail de nuit est nécessaire pour préserver les matières premières. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle:</i> comme l'interdiction reflète une approche normative obsolète, cette disposition prévoyant des exceptions à l'interdiction est également obsolète.
Article 5	• <i>Objectif:</i> l'interdiction peut être suspendue par le gouvernement, en cas d'urgence grave, lorsque l'intérêt national l'exige, et devra être indiquée dans le rapport annuel présenté au Directeur général du BIT. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> aucune disposition similaire.

²⁰ La convention n° 45 interdisait l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines. Toutefois, comme il a été considéré que cette convention était contraire au principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination au travail, le Groupe de travail tripartite du MEN (à sa quatrième réunion) l'a classée dans la catégorie des instruments dépassés et elle a été abrogée à la 112e session de la CIT (2024).

²¹ Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

²² Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

²³ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 545.

²⁴ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 409 à 411.

	• <i>Pertinence actuelle</i>: comme l'interdiction reflète une approche normative obsolète, cette disposition prévoyant la suspension de l'interdiction est également obsolète. Certains pays ont intégré cette disposition et autorisé l'emploi temporaire des femmes adultes.²⁵
Articles 6 - 7	• <i>Objectif</i>: prévoit une période de nuit plus courte du fait de la saison, de circonstances exceptionnelles ou du climat. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: comme l'interdiction reflète une approche normative obsolète, cette disposition concernant la période de nuit n'est plus pertinente.
Article 8	• <i>Objectif</i>: la C89 ne s'applique pas: aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité; aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: dans les pays liés par la C89 et dans certains autres, la législation nationale exempte de l'interdiction du travail de nuit les femmes occupant les emplois visés à l'article 8²⁶.
PARTIE II. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINS PAYS	
Article 9	• <i>Objectif</i>: prévoit une définition spécifique de la période de nuit pour les pays où aucun règlement ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: cette clause de flexibilité a été introduite pour tenir compte de la situation dans certains pays où aucune réglementation ne s'applique à l'emploi des femmes dans les entreprises industrielles pendant la nuit.
Articles 10 - 11	• <i>Objectif</i>: prévoit le champ d'application de la C89 pour l'Inde et le Pakistan. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: certaines normes plus anciennes font référence à des pays spécifiques et comprennent des dispositions particulières pour ceux-ci. • <i>Pertinence actuelle</i>: ces dispositions sont sans objet et obsolètes.
ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DU PROTOCOLE RELATIF À LA C89	
Article 1	• <i>Objectif</i>: la législation nationale, adoptée après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, peut prévoir que des modifications de la durée de la période de nuit définie à l'article 2 de la convention et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévue à son article 3 pourront être introduites par décision de l'autorité compétente dans une série de branches d'activités, de professions et d'établissements spécifiques. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: cette disposition révisé en partie les dispositions de la C89, qui est la seule norme internationale du travail interdisant l'emploi des femmes.²⁷

²⁵ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 413.

²⁶ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 414.

²⁷ La convention n° 45 a été abrogée en 2024.

	• <i>Pertinence actuelle</i>: comme l'interdiction du travail de nuit des femmes prévue à l'article 3 de la convention n° 89 reflète une approche normative obsolète, cette disposition qui étend les dérogations à cette interdiction est également obsolète.
Article 2	• <i>Objectif</i>: interdit l'application des modifications et dérogations prévues à l'article 1 aux travailleuses pendant une période déterminée avant et après l'accouchement. Cette interdiction peut être levée à la demande expresse de la travailleuse, à condition que ni sa santé ni celle de son enfant ne soient mises en danger. Protège contre le licenciement et exige le maintien du revenu. Ces dispositions ne réduisent pas la protection et les avantages liés au congé de maternité. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: ○ L'article 7 de la C171 et le paragr. 19 de la R178 exigent d'assurer aux travailleuses une alternative au travail de nuit avant et après l'accouchement, pendant une période d'au moins 16 semaines, dont au moins 8 avant l'accouchement; et pour des périodes supplémentaires pour lesquelles un certificat médical atteste que cela est nécessaire pour la santé de la mère ou de l'enfant. ○ La C183 et la R191 sont les normes les plus récentes en matière de protection de la maternité. Le paragr. 6(4) de la R191 sur la protection de la maternité prévoit qu'une femme enceinte ou allaitante ne peut être obligée d'effectuer un travail de nuit si un certificat médical atteste qu'un tel travail est incompatible avec sa grossesse ou l'allaitement. • <i>Pertinence actuelle</i>: l'interdiction du travail de nuit des femmes avant et après l'accouchement, sans proposer d'alternatives comme le transfert vers un travail de jour lorsque cela est possible, la fourniture de prestations sociales ou la prolongation du congé de maternité, n'est pas conforme aux normes d'ensemble sur le travail de nuit, la C171 et la R178, ni aux instruments les plus récents en matière de protection de la maternité, à savoir la C183 et la R191. Dans plusieurs pays, bien que le travail de nuit soit interdit aux femmes enceintes et/ou allaitantes, leur législation ne dit rien des alternatives au travail de nuit ou du maintien du revenu²⁸.
Article 3	• <i>Objectif</i>: les informations relatives aux modifications et aux dérogations introduites doivent être fournies dans les rapports soumis au titre de l'article 22. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: d'autres normes internationales d'application générale contiennent des dispositions similaires sur la communication d'informations relatives aux exclusions adoptées, notamment la convention n° 132. • <i>Pertinence actuelle</i>: bien que cette disposition soit conforme à la pratique actuelle en matière de communication, puisqu'elle concerne l'interdiction obsolète prévue à l'article 3 de la C89, elle n'est plus pertinente.
ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA RECOMMANDATION N° 13	
Para. 1	• <i>Objectif</i>: les États Membres doivent prendre des mesures en vue de réglementer le travail de nuit des femmes salariées employées dans les entreprises agricoles de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de 9 heures, si possible consécutives.

²⁸ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 480.

	• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: l'article 2(1) de la C171 et le paragraphe 2 de la R178 excluent expressément le secteur agricole.²⁹ La C184 sur la sécurité et la santé des travailleurs agricoles dispose que la durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives (article 20)³⁰. • <i>Pertinence actuelle</i>: bien que la C171 et la R178 excluent le secteur agricole, cette disposition s'appliquant uniquement aux femmes et faisant référence à «leurs besoins physiques» reflète une approche normative qui contraste avec l'objectif de protéger tous les travailleurs effectuant un travail de nuit, sans distinction entre les hommes et les femmes. Si les cadres réglementaires nationaux contiennent rarement des dispositions spéciales sur le travail de nuit des femmes dans l'agriculture, dans quelques pays, ce dernier est interdit ou fait l'objet de mesures légales de protection³¹.
--	--

Les instruments en 2026

A Contexte général

Le travail de nuit a des effets néfastes sur la santé et la vie sociale et familiale des travailleurs et des travailleuses³². Le sexe ne semble pas être un facteur déterminant en ce qui concerne la tolérance au travail de nuit, puisque les rythmes circadiens des hommes et des femmes réagissent apparemment de la même façon à l'inversion des phases de travail et de sommeil lors du travail de nuit.³³ Pour assurer que les femmes peuvent travailler sur un pied d'égalité avec les hommes, la fourniture de services sociaux et de soins devrait être envisagée. Cela comprend une meilleure protection de la santé des hommes et des femmes, des services de soins de qualité, abordables, adéquats et accessibles, notamment des services de garde d'enfants, des soins de santé et des soins de longue durée³⁴, et des moyens de transport et des mesures de sécurité adéquats³⁵.

Si l'interdiction du travail de nuit en droit et dans la pratique pour les femmes cède progressivement la place à une protection adéquate de tous les travailleurs, les progrès vers l'élimination de la discrimination varient considérablement en fonction des circonstances nationales, régionales et sectorielles³⁶. Certains pays continuent d'interdire le travail de nuit des femmes dans tous les secteurs de l'économie, tandis que d'autres l'interdisent dans des secteurs

²⁹ Le travail de nuit dans le secteur agricole présentant des caractéristiques spécifiques, il a été exclu du champ d'application des instruments les plus récents et les plus complets en matière de travail de nuit, qui sont d'application générale. BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 431.

³⁰ Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

³¹ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), p. 195.

³² BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 189.

³³ BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 189.

³⁴ BIT: [Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin](#). CIT.112/Resolution V, 2024, paragr. 30(k).

³⁵ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 415.

³⁶ BIT: [Étude d'ensemble 2001](#), paragr. 164.

spécifiques, notamment dans les entreprises agricoles, les usines, l'industrie manufacturière, la construction, les mines et les carrières.³⁷

Bien que le travail agricole dépende en grande partie de la lumière du jour, l'introduction de nouvelles technologies et l'utilisation d'un éclairage moderne ont rendu possible le travail de nuit dans certains types d'agriculture, notamment la cueillette des fruits et l'élevage. Certains gouvernements indiquent que le travail de nuit dans l'agriculture reste peu courant et dans beaucoup de pays, l'agriculture a perdu de l'importance en tant que source d'emplois, surtout pour les femmes. En revanche, l'agriculture est le premier secteur d'emploi des femmes en Océanie, en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne (environ 60 pour cent de la main-d'œuvre féminine).³⁸

B Situation au regard des normes internationales du travail

(1) Informations relatives à la ratification de la convention n° 89 et son protocole

La convention n° 89 est en vigueur dans 44 États Membres, et son protocole est en vigueur dans trois d'entre eux - *Tunisie, Inde et Madagascar*.

La convention n° 89 a été dénoncée par 23 États Membres, souvent au motif que l'interdiction du travail de nuit des femmes est discriminatoire et viole le principe d'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs.³⁹ Sur les 44 États Membres ayant ratifié la convention n° 89, 17 ont révisé leur législation nationale et supprimé l'interdiction du travail de nuit des femmes⁴⁰.

Dans l'Étude d'ensemble de 2018 sur le temps de travail, les États Membres ont fait état de difficultés pour ratifier le protocole relatif à la convention n° 89, en raison de son incompatibilité avec la législation nationale en matière de discrimination, et parce qu'ils sont en général contre l'adoption de dispositions spéciales ciblant les femmes sur le lieu de travail⁴¹. Le protocole a été dénoncé par deux États Membres.

Quatre États Membres dans lesquels la convention n° 89 est en vigueur - *Brésil, Madagascar, Monténégro et Macédoine du Nord* - ont déjà ratifié l'instrument le plus récent et le plus complet sur le travail de nuit, à savoir la convention n° 171.

Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 89	44 ratifications effectives	• Dernière ratification: 2008 (<i>Madagascar</i>)

³⁷ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 409 à 410.

³⁸ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, p. 195.

³⁹ *GB.267/LILS/WP/PRS/2*, paragr. V et BIT: *Étude d'ensemble 2001*, paragr. 70 à 73.

⁴⁰ *Bahreïn, Brésil, Burundi, Comores, Costa Rica, République du Congo, Djibouti, Egypte, Ghana, Kenya, Malawi, Panama, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal et Afrique du Sud.*

⁴¹ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 892.

	(23 dénonciations)	• <u>Ratification par dates</u>: 1940-1950: 1 ratification; 1950-1960: 8 ratifications; 1960-1970: 16 ratifications; 1970-1980: 10 ratifications; 1980-1990: 4 ratifications; 1990-2000: 2 ratifications; 2000-2010: 3 ratifications. • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 5 ratifications;⁴² Afrique: 22 ratifications;⁴³ Amériques: 7 ratifications;⁴⁴ Asie et le Pacifique: 3 ratifications;⁴⁵ États arabes: 7 ratifications⁴⁶. • En outre, il y a deux déclarations d'application de la France à des territoires non-métropolitains - la <i>Polynésie française</i> et la <i>Nouvelle-Calédonie</i>.
Protocole n° 89	3 ratifications effectives (2 dénonciations)	• <u>Dernière ratification</u>: 2008 (<i>Madagascar</i>) • <u>Ratification par dates</u>: 2000-2010: 3 ratifications. • <u>Ratification par région</u>: Afrique: 2 ratifications;⁴⁷ Asie et le Pacifique: 1 ratification;⁴⁸ Europe et Asie centrale: 0 ratification; États arabes: 0 ratification; Amériques: 0 ratification. • Aucune déclaration d'application à des territoires non-métropolitains.
Convention n° 171	17 ratifications effectives (0 dénonciation)	• <u>Dernière ratification</u>: 2018 (<i>Uruguay et Macédoine du Nord</i>) • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 11 ratifications;⁴⁹ Afrique: 2 ratifications;⁵⁰ Amériques: 3 ratifications;⁵¹ Asie et le Pacifique: 1 ratification;⁵² États arabes: 0 ratification. • Aucune déclaration d'application à des territoires non-métropolitains.

(2) Informations concernant l'application de la convention n° 89 et son protocole

La commission d'experts continue de contrôler l'application de la convention n° 89 et de son protocole. Il y a actuellement 26 commentaires en cours concernant la convention n° 89 et 3 commentaires concernant son protocole.

En ce qui concerne la convention n° 89, la commission a souligné que les mesures de protection concernant l'emploi des femmes de nuit autres que la protection de la maternité sont fondées sur des stéréotypes de genre et violent le principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, et par conséquent, les dispositions de la convention n° 111 et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

⁴² Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine du Nord, Roumanie et Serbie.

⁴³ Algérie, Angola, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud et Tunisie.

⁴⁴ Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Guatemala, Panama et Paraguay.

⁴⁵ Bangladesh, Inde et Pakistan.

⁴⁶ Bahreïn, Irak, Koweït, Liban, Arabie saoudite, République arabe syrienne et Émirats arabes unis.

⁴⁷ Tunisie et Madagascar.

⁴⁸ Inde.

⁴⁹ Albanie, Belgique, Chypre, Tchéquie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Slovaquie et Slovénie.

⁵⁰ Côte d'Ivoire et Madagascar.

⁵¹ Brésil, République dominicaine et Uruguay.

⁵² République démocratique populaire lao.

des femmes.⁵³ Elle a encouragé les gouvernements à envisager de dénoncer la convention n° 89 et de ratifier la convention n° 171 sur le travail de nuit, qui est à jour.⁵⁴ Dans les pays où l'interdiction générale du travail de nuit des femmes a été levée ou n'est plus appliquée, elle a demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les travailleuses de nuit en ce qui concerne la maternité, par exemple, pour prévoir des alternatives au travail de nuit.⁵⁵

En ce qui concerne le protocole relatif à la convention n° 89, la commission a demandé des informations sur la législation nationale protégeant les travailleuses de nuit en ce qui concerne la maternité⁵⁶, notamment le niveau de revenu des travailleuses pendant une période de 16 semaines dans le contexte de la maternité, ainsi que sur les périodes supplémentaires requises pour raisons médicales⁵⁷. Elle a pris note des dérogations élargissant le champ d'application du travail de nuit des femmes et les risques associés⁵⁸.

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 89 et de son protocole, et de la recommandation n° 13, en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 89 a un statut intérimaire et son protocole est à jour, et la recommandation n° 13 a été classée dans la catégorie «demande d'informations».
- La convention n° 89 interdit le travail de nuit des femmes, et son protocole étend les dérogations à cette interdiction. La recommandation n° 13 est le seul instrument qui réglemente spécifiquement le travail de nuit dans le secteur agricole, mais elle ne s'applique qu'aux femmes.
- Comme il s'agit d'une législation protectrice spécifique à un seul sexe concernant le travail de nuit des femmes, ces trois instruments reflètent une ancienne approche normative fondée sur une protection spécifique à un seul sexe qui n'est pas conforme au principe d'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs. La convention n° 45, qui interdisait également aux femmes d'effectuer des travaux souterrains dans les mines, a été classée dans la catégorie des instruments dépassées par le Groupe de travail tripartite du MEN, puis abrogée par la CIT en 2024.
- La convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont les instruments les plus récents et les plus complets sur le travail de nuit de tous les travailleurs. Ces instruments démontrent

⁵³ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 545. Voir aussi: *Belize*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Bolivie*, [observation](#), adoptée en 2025; *Guinea*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Iraq*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Libye*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Liban*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Pakistan*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Mauritanie*, [demande directe](#), adoptée en 2021; *Émirats arabes unis*, [demande directe](#), adoptée en 2020; *Tunisie*, [demande directe](#), adoptée en 2019.

⁵⁴ *Guinée*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Inde*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Djibouti*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Kuwait*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Arabie Saoudite*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Liban*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Egypte*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Eswatini*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Malawi*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Panama*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Paraguay*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Sénégal*, [demande directe](#), adoptée en 2023.

⁵⁵ *Bangladesh*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Comores*, [demande directe](#), adoptée en 2025; *Arabie Saoudite*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Ghana*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Guatemala*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *République démocratique du Congo*, [demande directe](#), adoptée en 2022; *Costa Rica*, [demande directe](#), adoptée en 2022.

⁵⁶ *India*, [direct request](#), adopted in 2025.

⁵⁷ *Tunisie*, [demande directe](#), adoptée en 2013.

⁵⁸ *Madagascar*, [demande directe](#), adoptée en 2013.

une évolution normative vers la mise en place d'une protection de tous les travailleurs, prévoyant des protections spécifiques pour la santé reproductive; la prise en compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales et sociales; des chances de développement de carrière et des compensations appropriées; et la fourniture de services sociaux adéquats, notamment des moyens de transport et l'amélioration de leur sécurité lorsqu'ils se déplacent la nuit, des installations de repos et des services de garde d'enfants⁵⁹. Ces instruments excluent expressément leur application à certains secteurs, notamment le secteur agricole.

- La convention n° 89 est en vigueur dans 44 États Membres, quatre desquels ont ratifié la convention n° 171. La convention n° 89 a été dénoncée par 23 États Membres, souvent au motif que l'interdiction du travail de nuit des femmes est discriminatoire et viole le principe d'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs.
- Le protocole relatif à la convention n° 89 est en vigueur dans trois États Membres, dont l'un a ratifié la convention n° 171. Les obstacles à la ratification du protocole concernent son incompatibilité avec la législation nationale sur la discrimination et parce que les États Membres sont en général contre l'adoption de dispositions spéciales ciblant les travailleuses.
- La commission d'experts continue de contrôler l'application de la convention n° 89, 26 observations étant en cours pour celle-ci, et 3 observations pour le protocole.
- En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner si le cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées s'applique dans ces circonstances⁶⁰.

Mesures possibles soumises pour examen concernant la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13

La convention n° 89 et son protocole, ainsi que la recommandation n° 13, visent à protéger les femmes qui effectuent un travail de nuit, en interdisant ou en limitant leur emploi dans ce type de travail. Si l'objectif normatif de protection des travailleurs reste valable, l'approche genrée n'est pas conforme au principe fondamental d'égalité et de non-discrimination au travail. Ces instruments reflètent une approche qui est contraire à l'approche normative de la convention n° 171 et la recommandation n° 178, dont l'objectif est de protéger tous les travailleurs effectuant un travail de nuit. Par conséquent, la convention n° 89 et son protocole, ainsi que la recommandation n° 13, ont perdu de leur pertinence.

Suite à l'examen de la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Si le Groupe de travail tripartite du MEN décide de recommander l'adoption d'un instrument complet concernant le temps de travail, il voudra sans doute indiquer que cet instrument

⁵⁹ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 418.

⁶⁰ Cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées (GB.356/LILS/2, Appendice II).

inclurait les instruments relatifs au travail de nuit et formuler des recommandations appropriées à cet égard. Il pourrait notamment recommander d'envisager l'abrogation ou le retrait de la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13, après l'adoption d'un nouvel instrument complet, s'il est adopté, garantissant ainsi une meilleure protection des droits des travailleurs en matière de travail de nuit.

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait également envisager d'examiner ces instruments séparément, comme indiqué ci-dessous.

Sur la base des informations qui précèdent, et afin d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager:**

- la classification de la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13, dans la catégorie des instruments *dépassés*;
- le recensement d'aucune *lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative au travail de nuit; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte du fait que le travail de nuit de tous les travailleurs est réglementé par des instruments récemment adoptés et complets dans ce domaine, à savoir la convention n° 171 et la recommandation n° 178. En outre, les normes qui prévoient des protections spéciales pour les femmes sur le lieu de travail, en interdisant ou en limitant leur emploi, sont démodées et sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement pour tous. La convention n° 171 et la recommandation n° 178 prévoient des protections spécifiques des travailleurs pour la santé reproductive, leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, leur assurer des chances de développement de carrière et leur accorder les compensations appropriées, et leur fournir de services sociaux adéquats, notamment des moyens de transport et améliorer leur sécurité lorsqu'ils se déplacent la nuit, des installations de repos et des services de garde d'enfants.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13.

1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de leur statut juridique actuel d'instruments actifs, la convention n° 89 et son protocole, ainsi que la recommandation n° 13, devraient être classées comme instruments *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instruments *dépassés*. Lorsqu'il décidera de leur statut, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celles-ci sont conformes à leur finalité.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant le travail de nuit des femmes, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris du fait que les normes qui prévoient des protections spéciales pour les femmes sur le lieu de travail, en interdisant ou en limitant leur emploi, sont obsolètes et violent le principe d'égalité de chances et de traitement pour tous, et que le travail de nuit de tous les travailleurs est réglementé par deux instruments actuellement considérés comme étant à jour: la convention n° 171 et la recommandation n° 178.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

- i. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN constate que pour éviter toute lacune dans la protection juridique des États Membres, ainsi que pour garantir la ratification et l'application des normes internationales les plus à jour en matière de nuit travail de nuit, il est nécessaire de promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178, qui sont à jour, dans les pays où la convention n° 89 et son protocole sont toujours en vigueur, il pourrait souligner que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que:**
 - (a) les mandants tripartites prennent, en collaboration, des mesures actives en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 par les États Membres dans lesquels la convention n° 89 et son protocole sont actuellement en vigueur; et
 - (b) le Bureau aide les mandants tripartites à prendre des mesures en vue de la ratification et de la mise en œuvre effectives de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 par les États Membres dans lesquels la convention n° 89 et son protocole sont actuellement en vigueur, via la mise en œuvre d'un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné.
- ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 89 et son protocole, ainsi que la recommandation n° 13, sont des instruments dépassés, il pourrait décider de recommander que leur retrait ou abrogation soit examiné:**
 - (a) conformément au cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées (applicable dans des circonstances limitées), recommander des mesures de suivi concrètes et assorties de délais, une date fixe pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail et une date pour une évaluation à mi-parcours⁶¹; ou
 - (b) dès que possible à une session particulière de la Conférence, selon ce qu'il décide; ou

⁶¹ Cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées (GB.356/LILS/2, Appendice II).

- (c) à un stade ultérieur, afin de lui permettre de tenir compte de toute recherche, enquête ou réunion tripartite qu'il jugera nécessaire d'organiser pour examiner les possibilités de ratification des instruments à jour pertinents relatifs au travail de nuit.
- iii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère, en revanche, que la convention n° 89 et son protocole, ainsi que la recommandation n° 13 ont le statut d'instruments appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future**, il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment qu'il:
 - (a) continue de fournir aux États Membres des orientations et un appui technique, y compris le renforcement des capacités, sur l'application des instruments;
 - (b) élabore des lignes directrices internes pour donner des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13, de manière à assurer leur application en droit et dans la pratique; et
 - (c) mène des recherches pour identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application de la convention n° 89 et son protocole, et la recommandation n° 13, en vue de faciliter une discussion tripartite sur les possibilités de mesures de suivi qu'il conviendrait de prendre.
- iv. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 89 telle que révisée par son protocole et la recommandation n° 13 sont des instruments à jour**, il pourrait reconnaître que leur pleine mise en œuvre nécessite la *promotion de la ratification de la convention n° 89 et de son protocole, et que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau*. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que les mandants tripartites prennent, en collaboration, des mesures actives en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 89 et de son protocole, ainsi que de la recommandation n° 13.

Annexe à la note technique 1.4 - Informations comparatives sur les ratifications

Indicateur	Mesure comparative / explication
Ratifications de la Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	44 ratifications effectives (67 ratifications au total, dont 23 dénonciations)
Ratifications du Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	3 ratifications effectives (5 ratifications au total, dont 2 dénonciations)
Ratifications de la Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	17 ratifications effectives
Rapport entre les ratifications de la convention n° 89 et celles de la convention n° 171	44 ratifications effectives : 17 ratifications effectives 67 ratifications au total : 17 ratifications au total
Rapport entre les ratifications du Protocole relatif à la convention n° 89 et celles de la convention n° 171	3 ratifications effectives : 17 ratifications effectives 5 ratifications au total : 17 ratifications au total
Ratifications effectives de la convention n° 171 par des États Membres encore liés par la convention n° 89	4
Ratifications de la convention n° 171 par des États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 89	4
Ratifications effectives de la convention n° 171 par des États Membres liés par le Protocole relatif à la convention n° 89	1
Ratifications de la convention n° 171 par des États Membres n'ayant pas ratifié le Protocole relatif à la convention n° 89	16 ⁶²
Autres informations sur les ratifications	
Nombre moyen de ratifications de l'ensemble des conventions techniques	36,5 ratifications
Nombre moyen de ratifications des instruments relatifs au temps de travail	32,5 ratifications

⁶² Ce chiffre comprend deux États Membres qui étaient auparavant liés par le Protocole relatif à la convention n° 89 et qui ont ratifié la convention n° 171 : la Tchèque et Chypre. Quatorze États Membres ayant ratifié la convention n° 171 n'avaient jamais été liés par le Protocole relatif à la convention n° 89.

